



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Vente et detention

Question écrite n° 29690

#### Texte de la question

M Pierre Mehaignerie souhaite attirer l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le trop grand laxisme qui existe dans les ventes d'armes, en particulier en ce qui concerne les jeunes. Lors d'une affaire récente, en Ile-et-Vilaine, une jeune fille de dix-sept ans a pu se donner la mort avec un pistolet acheté dans un centre commercial, sans qu'elle ait eu à fournir une pièce d'identité et avec un chèque libellé à l'ordre d'un autre magasin. Dans cette affaire, à l'évidence, la responsabilité du vendeur est lourde, mais les sanctions qu'il encourt sont tellement faibles qu'il peut prendre le risque de faire une telle vente. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier dans un sens plus contraignant à l'égard des vendeurs les conditions de vente d'armes pour les mineurs et les sanctions qui en découlent.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du décret du 12 mars 1973 pris pour l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, l'âge requis pour acquérir une arme est de vingt et un ans pour une arme soumise à autorisation préfectorale (pistolets, revolvers) et de dix-huit ans pour une arme en vente libre (essentiellement fusils de chasse, armes blanches) ou soumise à inscription sur le registre de l'armurier (carabines à canon rayé). Il existe une exception en faveur des mineurs de seize ans expressément autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale qui peuvent acquérir des armes en vente libre ou soumises à inscription sur le registre de l'armurier ainsi que certaines armes de poing spécifiques au tir sportif de compétition. Ces exceptions sont notamment justifiées par la réglementation propre à la chasse et au tir sportif et il n'est pas envisagé de les supprimer. La vente aux mineurs d'armes soumises à autorisation constitue un délit puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360 F à 8 000 F. En revanche dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire de vente à un mineur d'une arme non réglementée, la responsabilité pénale de l'armurier n'est engagée que si cette arme est soumise à inscription obligatoire sur son registre - ce qui n'était pas le cas, s'agissant en l'occurrence d'une arme d'alarme à grenaille. Préoccupe au même titre que l'honorable parlementaire par ce qui peut apparaître comme une lacune, le ministre de l'intérieur a saisi de l'affaire le garde des sceaux, ministre de la justice.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Mehaignerie Pierre](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29690

**Rubrique :** Armes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juin 1990, page 2718